

Est-il exclu que le caractère militant d'un acte d'aide au séjour irrégulier d'un étranger suffise à priver son auteur du bénéfice de l'immunité prévue par l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ? [Second demandeur]

1^{er} février 1954, un appel est lancé sur les ondes de la radio française :

« Mes amis, au secours... Une femme vient de mourir gelée, cette nuit à trois heures, sur le trottoir du boulevard Sébastopol, serrant sur elle le papier par lequel, avant-hier, on l'avait expulsé... »

Le message se poursuit, la voix se fait alors militante.

« Il faut que dans toutes les villes de France, [...] des pancartes s'accrochent, sous une lumière dans la nuit, à la porte de lieux où il y ait couvertures, paille, soupe, et où l'on lise sous ce titre « centre fraternel de dépannage », ces simples mots :

« Toi qui souffres, qui que tu sois, entre, dors, mange, reprends espoir, ici on t'aime ».

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Secrétaires, Mesdames et Messieurs,

Au lendemain du célèbre appel de l'Abbé Pierre, la presse avait titré « *l'insurrection de la bonté* ».

M. Cédric Herrou, aussi, s'est insurgé par bonté.

Il a voulu aider quatre exilés d'origine libyenne et malienne, en les conduisant chez lui, pour qu'ils se reposent et reprennent espoir.

Mais pour cela, il a été poursuivi du chef d'aide au séjour irrégulier et condamné à trois mois de prison avec sursis.

Il a pourtant invoqué l'immunité pénale, prévue par la loi, qui protège toute aide apportée dans un but exclusivement humanitaire.

La cour d'appel la lui a refusée, au motif que son acte s'inscrivait dans une démarche militante.

Son pourvoi en cassation vous demande donc de garantir le bénéfice, pour un acte militant, de l'immunité pénale prévue pour l'aide au séjour irrégulier apportée dans un but humanitaire.

C'est par l'affirmative que vous répondrez.

Cause d'irresponsabilité pénale, l'immunité peut être familiale, parlementaire, ou encore diplomatique.

Si l'individu concerné échappe aux poursuites pénales, c'est pour protéger des intérêts considérés comme supérieurs.

Il en va de même de l'immunité prévue pour celles et ceux qui, dans un but humanitaire, apportent une aide au séjour à des ressortissants étrangers, en situation irrégulière.

C'est pour protéger l'humanité dont ils ont fait preuve, que la loi les met à l'abri de la répression pénale.

Certains considèrent que cette immunité ne devrait pas bénéficier aux aidants militants.

Leur main tendue n'a pourtant rien de criminel.

Elle est, au contraire, l'incarnation de nos valeurs républicaines.

Et plutôt qu'un procès, ces militants méritent une protection.

Car ils ne poursuivent, en vérité, qu'un seul but : défendre nos idéaux de liberté (I.), d'égalité (II.) et de fraternité (III.).

La devise de la République commande de secourir ces militants.

I. Liberté

Pour les militants, la liberté n'est pas un simple mot écrit sur un cahier d'écolier.

Ils se mettent en action.

Et quand ils viennent en aide à des personnes exilées, les militants exercent leur liberté.

Les condamner du chef d'aide au séjour irrégulier, ce serait attenter à leurs libertés, à nos libertés.

La liberté en action, d'abord (A.).

La liberté en danger, ensuite (B.).

A. La liberté en action

Militant, de quoi es-tu le nom ?

Aucune entrée dans le *Vocabulaire juridique* d'Henri Capitant,

Aucune définition par les lois et règlements.

Déjà le principe de légalité des délits s'affole !

Comment condamner au nom d'une qualification que le droit ignore ?

Acceptons, néanmoins, de remonter aux racines latines.

Étymologiquement, le militant, c'est un combattant, puis un croyant, avant que la modernité n'en fasse un activiste : celui qui défend une cause ou des idées.

Pour la sociologie, il s'agit de « militantisme moral ».

C'est l'engagement de femmes et d'hommes qui ne sont pas les bénéficiaires directs des causes qu'ils défendent :

Cause féministe, cause écologiste, cause animale...

Seuls ou en association, ces militants sont seulement guidés par leurs convictions et leurs idées.

Traduction par les juristes : le militant exerce ses libertés fondamentales.

Liberté d'association, liberté d'opinion, liberté d'expression.

Et rappelons, avec la Cour européenne des droits de l'homme, que la liberté d'expression vaut y compris pour les idées qui « heurtent, choquent ou inquiètent l'État ».

Même si les idées du militant inquiètent, il doit être libre de les exprimer.

B. La liberté en danger

À en écouter certains, lorsque le militant vient en aide à une personne exilée, son militantisme corromprait son élan d'humanité.

Sa démarche militante n'est pourtant qu'un mobile, un élément déclencheur de son geste d'hospitalité.

Et le principe est connu : le droit pénal est indifférent aux mobiles.

L'immunité pénale doit donc bénéficier à toute aide apportée dans une intention humanitaire,

Même si elle est inspirée par un mobile militant.

Certes, par exception, les mobiles sont parfois pris en compte par le juge pénal.

Mais seulement lorsqu'ils sont eux-mêmes illicites :

Racisme, sexisme, homophobie,

Leur incrimination est prévue par le code pénal.

Nulle trace, en revanche, d'un délit de militantisme,

Et c'est heureux,

Car nos libertés fondamentales en seraient affectées.

Sanctionnez le militant pour ses idées, vous le bâillonnerez.

Vous heurterez, en même temps, le principe d'égalité.

II. Égalité

« L'égalité [...], c'est plus qu'une théorie : [...] c'est l'essence même et la légitimité de la société à laquelle nous appartenons ».

Certains voudraient rompre cette égalité – si chère à Jules Ferry – en réprimant certaines formes d'aide humanitaire apportée aux personnes exilées.

À les croire, il faudrait distinguer l'aide humanitaire authentique de l'aide humanitaire militante.

Ce serait là instituer un traitement discriminatoire.

L'immunité pénale doit, au contraire, protéger toute aide humanitaire.

L'égalité rompue, d'une part (**A.**).

L'égalité protectrice, d'autre part (**B.**).

A. L'égalité rompue

Cédons quelques instants à l'illusion d'une différence de traitement proposée par la thèse adverse.

Comment distinguerait-on une aide humanitaire pure d'une aide militante ?

La cour d'appel d'Aix-en-Provence aurait trouvé la solution.

L'aide serait militante si elle vise à soustraire les exilés aux contrôles de police, et à entraver la mise en œuvre des lois sur l'immigration.

Voilà qui n'est guère convaincant.

D'abord, revenons au texte.

L'aide au séjour irrégulier ne peut être poursuivie lorsque l'acte reproché a consisté à fournir, dit-il, « toute aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ».

Le principe d'interprétation stricte ne vaut que pour les textes répressifs.

Pour les lois pénales favorables, comme le sont les immunités pénales, la Chambre criminelle impose une interprétation généreuse.

Et pour la notion de « but exclusivement humanitaire », c'est le point de vue de la personne aidée qui guide son interprétation.

Peu importe que l'aide ait pu, momentanément, faire obstacle aux contrôles de police.

Ce qui compte, c'est que l'exilé ait trouvé, chez le militant, le gîte et le couvert.

Et puis, comme toute aide humanitaire, l'aide apportée par le militant n'est que temporaire.

Il ne s'agit pas, pour lui, de cacher indéfiniment des personnes exilées,

Il s'agit de restaurer leur dignité et leur permettre d'accéder à leurs droits,

À commencer par leur droit fondamental de demander l'asile.

Enfin, là où la cour d'appel a vu une entrave à l'application des lois sur l'immigration, l'on ne peut y voir que les convictions politiques du militant.

Or, la justice ne saurait se fonder sur de telles convictions.

Elle doit y être aveugle, ainsi qu'elle l'a toujours été.

Jadis, un secrétaire d'État avait tenté de refuser l'accès de candidats communistes au concours de l'ENA.

Même en pleine Guerre froide, le Conseil d'État l'avait tancé.

Et aujourd'hui, le code pénal punit toute forme de discrimination fondée sur les opinions politiques.

Le critère du militantisme, qui vous est proposé, est ainsi injustifiable :

Rien n'autorise à traiter différemment celles et ceux qui apportent une aide aux personnes exilées, par humanité et aussi par conviction.

B. L'égalité protectrice

La démarche militante ne change rien à l'affaire.

Au contraire, elle offre une chance supplémentaire aux personnes exilées.

Car l'État ne pourvoit pas à tout.

Aide médicale, centres d'accueil et allocation pour demandeurs d'asile,

Ces aides existent et les militants ne le nient pas.

Mais encore faut-il que les personnes exilées puissent y accéder et demander asile.

Entraves aux demandes d'asile à la frontière, conditions indignes dans les zones d'attente, insuffisance du nombre de places en centres d'accueil,

Le Défenseur des droits les dénonce fréquemment,

Les juridictions administratives les constatent également.

Les militants doivent pouvoir aider les personnes exilées, sans être inquiétés.

Car, il faut le dire, leur militantisme est un humanisme.

Le nom de leurs associations, comme leurs statuts, lèvent toute ambiguïté :

Auberge des migrants, Médecins du monde, Secours catholique...

Toutes défendent un accueil digne des personnes exilées.

Leurs militants sont, sans conteste, de bons Samaritains,

Car leur charité est certaine, et même habituelle.

Leur refuser l'immunité pénale reviendrait à ne la réserver qu'à des gestes occasionnels, voire résiduels, d'humanité,

Avec pour conséquence qu'on en viendrait à ne jamais l'appliquer.

--

Exciper du caractère militant de l'aide apportée aux personnes exilées n'est pas dénué d'arrière-pensée.

« Hélas l'on dit bien vrai : qui veut noyer son chien, l'accuse de la rage ».

Qui veut limiter de manière drastique les gestes d'humanité envers les personnes exilées, prend prétexte du militantisme de ces actes.

Sanctionnez les militants de l'hospitalité pour leurs idées, vous ferez disparaître leurs actions humanitaires.

C'est pourtant une main toute fraternelle qu'ils tendent aux exilés.

III. Fraternité

« C'est par la fraternité qu'on sauve la liberté ».

Ces paroles de Victor Hugo ont sûrement inspiré le Conseil constitutionnel lorsqu'il a consacré le principe de fraternité.

De celui-ci découle, dit-il, « *la liberté d'aider autrui, dans un but humanitaire, sans considération de la régularité de son séjour sur le territoire national* ».

C'est, en définitive, la fraternité qui doit délimiter les contours de l'immunité pénale :

- En est exclue toute action qui bafoue l'esprit de fraternité,
- En bénéficie toute action qui peut revendiquer cet esprit fraternel.

La fraternité bafouée, d'abord **(A.)**.

La fraternité revendiquée, ensuite **(B.)**.

A. La fraternité bafouée

La cible de l'infraction d'aide au séjour irrégulier a toujours été claire :

Les passeurs et les trafiquants d'êtres humains, les marchands de sommeil et tous ceux qui exploitent l'état de faiblesse des exilés.

Ceux-là agissent dans un but lucratif, sans aucune considération de fraternité.

Ce sont eux qui doivent craindre les foudres de la répression pénale.

Le Conseil de l'Union européenne ne s'y est, d'ailleurs, pas trompé :

Aux termes d'une directive de 2002, il a incité les États membres à adopter des sanctions contre les aides apportées dans un but lucratif.

On nous opposera que les États sont libres de sanctionner des actes non lucratifs.

Mais ils doivent prendre garde à épargner toute démarche fraternelle.

Les actions des militants, qui viennent en aide aux personnes exilées, sont fraternelles.

B. La fraternité revendiquée

Dès son origine, le délit d'aide au séjour irrégulier trouvait sa limite dans le principe d'humanité.

Dans son exposé des motifs, le décret-loi de 1938 annonçait que ce délit ne devait porter « *aucune atteinte aux règles traditionnelles de l'hospitalité française, à l'esprit de libéralisme et d'humanité qui est l'un des plus nobles aspects de notre génie national* ».

À partir d'une loi de 2003, c'est une immunité pénale qui a été chargée de préserver cet esprit d'humanité.

Et depuis, elle n'a cessé de s'étendre.

En 2012, d'abord, le législateur a ajouté aux actes humanitaires concernés.

En 2018, ensuite : au nom du principe de fraternité, les sages de la rue Montpensier ont affirmé que l'immunité doit protéger tout « *acte d'aide apporté dans un but humanitaire* ».

Or, lorsqu'ils viennent en aide aux personnes exilées, rencontrées sur les sentiers des Alpes ou dans les rues de Paris, les militants sont animés de cet esprit de fraternité.

Ils sont comme l'Auvergnat, chanté par Brassens :

Celui qui « *sans façon, lui a donné quatre bouts de bois quand dans sa vie il faisait froid* ».

Leur seul tort, finalement, serait d'être militants...

Mais reproche-t-on aux médecins d'être militants de la santé, aux prêtres d'être militants de la charité, ou aux enseignants d'être militants de l'éducation ?

On ne saurait davantage reprocher, à celles et ceux qui aident les personnes exilées, d'être des militants de l'hospitalité.

La fraternité commande, encore, de leur appliquer l'immunité pénale.

« Que devient un pays [...], que devient une culture, [...] quand on peut y parler de « délit d'hospitalité » ? ».

Jacques Derrida mettait en garde, en décembre 1996, lors d'une soirée de soutien aux sans-papiers.

Il vous faut être attentifs à cette mise en garde.

Accepter de poursuivre des militants qui apportent une aide humanitaire aux personnes exilées, ce serait consacrer un délit d'hospitalité,

Ce serait aussi faire vaciller nos valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité.

Seule l'immunité pénale peut préserver notre esprit d'humanité.

Vous casserez.